REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ARRETE Nº 2001 - 14.50

> LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Installation Classée MAXIT-BOIS S.A.R.L. à VACHERESSE Arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation 2000-282 du 21 janvier 2000

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-2,

VU le Décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié concernant les installations classées, et notamment son article 18,

VU le Décret 2000-283 du 30 mars 2000 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique nº 1531 "stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" et son annexe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-282 du 21 janvier 2000 d'autorisation de la scierie MAXIT-BOIS,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 mars 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

| SUR proposition de Monsieu | le Secrétaire Général de la | Préfecture de Haute-Savoie. |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|

| A | D | D | E | T | E |
|---|---|---|---|---|---|
| м | к | к | - |   | Е |

### ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Maurice MAXIT, gérant de la scierie MAXIT-BOIS - Les Iles - 74360 VACHERESSE, doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-282 du 21 janvier 2000 susvisé.

#### **ARTICLE II**

Le paragraphe 1-1 de cet arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1-1 <u>la S.A.R.L. MAXIT-BOIS</u> est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie qui comprend les activités classées suivantes :

| Désignation de l'activité<br>Volume de l'installation  | N°<br>Nomenclature | Classement A: Autorisation D: Déclaration NC: Non classable |
|--|--------------------|---|
| Installation de mise en oeuvre de produit de<br>préservation du bois<br>Volume du produit : 10 500 l | 2415 - 1           | A   |
| Atelier où l'on travaille le bois.<br>Puissance électrique installée : 550 kW                        | 2410 - 1           | A   |
| Stockage du bois<br>Volume total stocké : 5 000 m3   | 1530- 2            | D   |
| Compression d'air et de fréon<br>Puissance électrique installée : 37 kW                              | 2920 - 2           | NC NC   |
| Travail mécanique des métaux et alliages<br>Puissance électrique installée : 10 kW                   | 2 560              | NC NC   |
| Stockage de liquides inflammables  | 1430               | NG  |
| Stockage par voie humide de bois non traité<br>chimiquement<br>Volume total stocké : 15 000 m3       | 1531               | D.  |

### **ARTICLE III**

L'article 3 de cet arrêté est complété par les dispositions suivantes :

# STOCKAGE DE BOIS PAR VOIE HUMIDE

- 3-17 Le stock de bois de 15 000 m3 créé à l'automne 2000 et conservé par arrosage devra être entièrement résorbé avant le 31 décembre 2002.
- 3-18 Une bande libre de tout dépôt d'une largeur de 10 mètres à partir du sommet de la berge de la Dranse sera aménagée en bordure de ce stock de bois avant le 31 décembre 2001.
- 3-19 Le débit de pompage dans la Dranse sera limité à 20 m3/h. La plateforme de stockage sera agrandie et les eaux recueillies puis dirigées vers un bassin de décantation.

Le bac débourbeur-décanteur en place devra permettre le recyclage des eaux récupérées par pompage ainsi qu'un prétraitement des eaux d'arrosage avant rejet dans la Dranse.

Ces aménagements devront être réalisés avant le 30 juin 2001.

### **ARTICLE IV - PENALITES**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

## ARTICLE V - RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE VI**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de VACHERESSE,

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur de la scierie MAXIT-BOIS.

Fait à ANNECY, le 0.5 JUIN 2001

LE PREFET.

Pour le Préfet LE SECREPAINE COMERAL

MICH SERGUE